

ALAIN KARSENTY
CIRAD-Fôret

LUC MENDOUGA MÉBENGA
Projet API/DIMAKO

ALAIN PÉNELON
Projet API/DIMAKO

SPÉCIALISATION DES ESPACES OU GESTION INTÉGRÉE DES MASSIFS FORESTIERS ?



Agriculture en bordure de forêt. Au premier plan, de jeunes bananiers et caféiers avec de la canne à sucre. Au fond, dans la fumée du brûlis, une parcelle nouvellement créée.
Agriculture at the edge of a forest. In the foreground young banana and coffee trees with sugar cane. In the background a new plot in smoke from slash-and-burn.

Les auteurs nous livrent ici leurs réflexions sur des modes de gestion forestière qui ont pour cadre l'Afrique francophone et, plus particulièrement, l'Est-Cameroun.

La gestion forestière mise en œuvre dans les pays africains producteurs de bois d'œuvre a été, et reste toujours, fortement inspirée par les principes élaborés par les forestiers européens pour l'aménagement de leurs propres massifs boisés. Bien qu'ayant fait leurs preuves dans le contexte européen, on peut se demander dans quelle mesure ces schémas, appliqués à la gestion des espaces ruraux africains, correspondent aux traditions d'utilisation du milieu par les populations forestières. Ces traditions sont issues d'une connaissance de l'écosystème et de stratégies de reproduction sociales fondées notamment sur la gestion du risque et la complémentarité d'usages différents sur un espace commun. La gestion forestière est un processus qui s'accompagne de représentations de l'espace et de ses diverses utilisations, représentations qu'il convient d'analyser pour en comprendre les manifestations et les problèmes qu'elles peuvent poser lorsqu'elles se heurtent à des représentations locales différentes.

L'empreinte de la France sur ses anciennes colonies africaines se manifeste par la place importante qui a toujours été réservée au droit pour tenter de conduire l'évolution de la société, par contraste avec le système anglais qui s'appuyait sur l'*indirect rule* et l'utilisation des rapports d'autorité précoloniaux pour la gestion politique et sociale des territoires administrés (COQUERY-VIDROVITCH, 1982). C'est à certaines des conséquences concrètes de ces tentatives de régulation et de mise en ordre des espaces par le droit qu'est consacrée la première partie de cet article. On y rattache, dans une seconde partie, les modes locaux d'appropriation des ressources de populations de l'Est-Cameroun et les stratégies foncières qu'elles entreprennent, face aux changements entraînés par la mise en œuvre d'une législation forestière fondée sur une logique de spécialisation des espaces.

LE DROIT FORESTIER, DROIT DE L'ÉTAT

Le droit forestier en Afrique francophone est aujourd'hui, pour l'essentiel, un droit de l'Etat. La forêt fut l'un des lieux privilégiés d'application du principe colonial qui accordait à l'Etat « les terres vacantes et sans maître ». On sait que dans beaucoup de pays ce principe a surtout servi à fournir une base « légale » à la mobilisation de superficies de terres à mettre en valeur au profit de la colonisation, privée ou publique.

La représentation de la forêt comme espace spécifique, séparé de l'espace agricole, a largement contribué à fonder les prétentions de l'Etat sur le monopole qu'il s'accordait en matière de gestion forestière.

Les forestiers coloniaux étaient issus d'un univers intellectuel où s'est conceptualisée la dissociation intervenue au XIX^e siècle en France entre la forêt et les systèmes agraires, sous l'effet de la révolution agricole et des nouveaux modes d'utilisation des ressources ligneuses (LARRÈRE, NOUGARÈDE, 1990). Cette dissociation s'est accompagnée de l'émergence d'un grand corps d'Etat – l'administration des Eaux et Forêts – qui a monopolisé la gestion de ces espaces et légitimé sa pratique par la détention d'une science forestière indispensable à une utilisation « rationnelle » des massifs.

Le paradoxe tient au fait que ce modèle a été transposé dans des pays où cette coupure entre forêt et espace rural n'était pas réalisée, voire même entamée. LARRÈRE et NOUGARÈDE rappellent l'effort, « aussi constant que vain, des propriétaires éminents pour limiter les empiètements des riverains (et) pour contrôler les droits d'usage », qui s'est perpétué en France pour arriver à remplir les conditions économiques de la dissociation des espaces. Après une longue période marquée par l'exacerbation des conflits entre l'administration forestière et les popula-

tions rurales, et grâce aux transformations de la mise en valeur agricole, les propriétaires ont pu se libérer des droits d'usages et les forêts domaniales s'en sont trouvées « épurées ». Sous cet éclairage, on perçoit mieux les difficultés actuelles de la gestion étatique des forêts tropicales, gestion qui s'efforce de transposer un modèle d'aménagement qui, après avoir eu bien du mal à s'imposer sur ses terres de naissance, n'a dû son succès qu'à la faveur d'une transformation économique et sociale pour réduire la concurrence des activités sur l'espace forestier.

UNE LÉGISLATION QUI CONSACRE UNE REPRÉSENTATION SINGULIÈRE

Sur le plan de la législation, la forêt va être tout à la fois soumise au cadre juridique général des biens fonciers mais elle se distingue des espaces cultivés par un régime spécifique, le régime forestier, qui assigne des objectifs de gestion propres à ces espaces et les soumet à l'autorité d'une administration spécialisée, porteuse de « l'intérêt public ».

En fait, les deux éléments concourent à affirmer le caractère autonome et spécialisé d'une gestion forestière orientée vers la valorisation marchande de ce qui apparaît comme sa principale ressource : le bois d'œuvre. Le droit de propriété du Code Civil français possède un caractère « exclusif et absolu » et implique que tout ce qui se trouve sur une parcelle, les arbres et les autres produits forestiers, appartiennent au propriétaire du « fonds ». Cette conception a déjà servi en France, à partir de 1790, à combattre les droits d'usage des populations riveraines, droits qualifiés alors de « servitudes usagères » dont tout propriétaire doit pouvoir se libérer. En Afrique, elle va être utilisée dans le cadre du régime domaniale. Avant 1935, la première interprétation de la « terre vacante et sans maître » est particulièrement ex-

tensive : toutes les forêts sont considérées comme relevant du domaine privé de l'Etat. En 1935, un décret portant réglementation des terres domaniales en A.O.F. n'accorde au domaine que les terres qui « ne faisant pas l'objet d'un titre régulier de propriété ou de jouissance sont inoccupées ou inexploitées depuis plus de 10 ans ». A partir de 1955, la charge de la preuve va s'inverser : l'Etat doit prouver que le terrain qu'il désire intégrer à son domaine est effectivement sans maître (enquête de *commodo et incommodo*, publique et contradictoire).

DES FORÊTS AUX « FORÊTS CLASSÉES »

Si la forêt est d'abord une source de bois d'œuvre, elle a vocation, dans cette logique, à faire partie du domaine privé de l'Etat. Il n'est pas besoin de rappeler le rôle de pourvoyeur de matériau pour la marine royale, assigné aux forêts françaises du temps de Colbert. La forêt doit être protégée contre les usages qui contredisent sa « vocation » productive. C'est cet objectif qui guidera le législateur en Afrique.

Néanmoins l'établissement du domaine privé de l'Etat est difficile car, aux termes de la loi, l'appropriation par l'Etat doit se faire par le biais de l'immatriculation. Cette procédure, qui a si bien servi les particuliers pour purger les terrains agricoles des droits coutumiers, est d'utilisation malaisée pour enregistrer en bloc des espaces de plusieurs millions d'hectares. C'est ainsi que, comme le constate J. Y. MADEC (1992), « les Etats ont fait leur affaire des ambiguïtés qu'il pouvait y avoir entre l'articulation régime forestier - régime des terres domaniales ». La Côte d'Ivoire en est le meilleur exemple : en 1965, sa loi forestière indique que le domaine de l'Etat comprend les forêts classées et les forêts protégées, et que les forêts antérieurement classées le demeurent. Ainsi la plupart des forêts classées de ce pays ont-elles échappé aux procé-

dures contraignantes de la législation de 1955, qui obligeait l'Etat à prendre en compte les droits coutumiers sur les terrains forestiers avant de les annexer à son domaine.

Les forêts classées ont une place particulière dans le domaine forestier permanent. Comme les autres forêts du domaine, elle sont soumises au régime forestier, mais il s'agit d'un régime renforcé restreignant encore les droits d'usage et permettant, si nécessaire, de les interdire purement et simplement. Par ailleurs, les forêts classées ont des limites et un statut défini pour chacune d'elles par un arrêté de classement, leur vocation étant la production de bois d'œuvre.

Les autres forêts incluses au domaine de l'Etat sont les « forêts protégées » au sein desquelles les droits d'usage sont tolérés mais strictement limités, avec notamment l'interdiction de défrichage, de feux de brousse, d'exploitation commerciale du bois. Curieusement les textes sont restés muets sur la chasse, pourtant l'un des droits d'usage les plus importants sur les populations forestières. Un arrêté de 1943 pris par le gouverneur de l'A.O.F. tenta bien de l'interdire dans les forêts classées, mais cette mesure n'a pu être appliquée.

Au plan du droit positif, une « incomplétude » fondamentale subsiste : le régime forestier s'applique sur des espaces qui, pour la plupart, n'ont pas été immatriculés au nom de l'Etat. Le domaine est présumé, sa constitution anticipée. On a vu comment la Côte d'Ivoire a résolu ce problème, en entérinant le statut des forêts classées au temps des « terres vacantes et sans maître ». Le Cameroun n'a pas encore délimité son domaine forestier permanent ; celui-ci doit faire l'objet d'un classement au profit de l'Etat. Le régime réglementaire a précédé le droit commun, en s'appuyant sur une représentation univoque et spécialisée de l'espace boisé. La notion de terre vacante et sans maître a disparu des textes, mais non des esprits.

Les droits d'usage des populations ne sont pas systématiquement remis en cause, mais sont démantelés par la négation de tout droit sur le sol (défrichage, feux de brousse) et sur la principale ressource marchande : le bois d'œuvre. Le monopole de la gestion revient à l'Etat qui réglemera l'accès à la ressource en s'arrogant le droit d'exclure (dégagement) et d'allouer des droits d'usage (concessions forestières, permis d'extraction ou de collecte, permis de chasse). L'affaiblissement de l'autorité coutumière est la contrepartie de la monopolisation de cette gestion, même si celle-ci n'est pas effective du fait de la faiblesse de l'administration qui en a la charge. L'autorité administrative peut toujours se manifester, même si elle ne le fait que rarement, et cette possibilité change radicalement les stratégies des acteurs locaux.

Avec cet affaiblissement, se renforce la possibilité pour des groupes ou des individus de jouer sur différents registres de légitimité pour tenter de créer des droits. Lorsque les circonstances le permettent, le discours moderniste de « la mise en valeur » sera employé pour tenter l'appropriation d'un terrain défriché en parallèle avec le « droit de hache » du registre coutumier, à la manière d'un pari qui assure sa mise doublement. Sans autorité effective pour mettre en ordre les prétentions s'appuyant sur ces différents registres, les forêts vont s'apparenter à des espaces en accès libre où le défrichage reste le meilleur moyen d'acquiescer un droit d'usage solide par sa visibilité et son emprise.

LES MAÎTRISES FONCIÈRES LOCALES ET LE ZONAGE

LE CAS DU CAMEROUN

L'appréhension des rapports qui s'établissent entre les populations forestières et les « choses » qui servent



Champ en bordure de forêt fraîchement brûlé et déjà semé de maïs.
Plot at the edge of a forest, recently burned and already seeded with maize.

CARACTÉRISTIQUES DE LA RÉGION DE DIMAKO

La région où opère le projet d'Aménagement Pilote intégré de Dimako est une petite partie de la Province de l'Est-Cameroun (5,5 %, soit 600 000 ha sur 10 894 000 ha). Cette zone couvre plusieurs écosystèmes (forêt sempervirente au sud évoluant en forêt semi-décidue pour aboutir au front de transition avec la savane vers le nord).

C'est la province la plus enclavée du pays. Bien qu'elle soit le point de passage obligé pour se rendre au Tchad ou en Centrafrique, elle est encore dépourvue d'axe goudronné.

Les principaux groupes autochtones présents dans la zone du projet sont les Baka (Pygmées), puis les Mézimé, les Kaka, les Bangantou, les Mbopalo, les Pol, les Bakoum et les Maka originaires de la forêt ainsi que les Baya du front forêt savane ; on en trouve encore d'autres issus des grands groupes : les Boly issus des Baya ou les Lossou issus des Kaka. Cependant, l'essentiel de l'activité économique locale est entre les mains d'autres ethnies : les Bamiléké de l'Ouest-Cameroun et les Haoussa du Nord.

La région est faiblement peuplée (6,9 hab./km²) malgré une croissance de la démographie très forte (2,8 % par an). L'activité principale de la population est l'agriculture de subsistance et de rente, puis la cueillette. En effet, avant l'effondrement des cours mondiaux du café robusta et du cacao, ces deux spéculations offraient des revenus substantiels donnant aux hommes un rang social : celui de « planteur ». Aujourd'hui, la cueillette devient une activité économique à part entière car l'agriculture est, de longue date, dévolue aux femmes.

La seule activité industrielle est l'exploitation forestière. Elle génère à peu près tous les emplois du secteur privé de la région. On peut penser que cette tendance va encore se maintenir car l'importance et la qualité du massif existant suscitent beaucoup de convoitise et attirent sans cesse de nouveaux exploitants.



à leur existence pose des problèmes redoutables tant les termes sont chargés de représentation. Le terme de foncier lui-même pose un problème, dans la mesure où il laisse supposer une priorité du statut du « fonds » sur celui des « ressources », qui sont parfois mobiles telle la faune sauvage. Une solution serait de parler de « droits d'usage », dont l'aspect foncier constituerait l'une des composantes plus ou moins saillantes suivant les systèmes de production.

La théorie des maîtrises foncières (E. LE ROY, 1996) permet de rendre compte d'une graduation des modes de contrôle des choses et des biens (les objets de maîtrise), ainsi que des

rapports entre les hommes qui contrôlent ces choses (les sujets de maîtrise). Elle permet de dépasser le cadre réducteur de l'opposition : privé – public (deux sujets de maîtrise parmi d'autres) ou : propriété – accès libre (deux degrés de maîtrise parmi d'autres), cf. tableau I.

En milieu forestier, le type de maîtrise exercé sur l'arbre varie suivant plusieurs critères : usage économique, emplacement, individu ou groupe qui l'a planté ou découvert en forêt... La zone du projet-pilote d'aménagement forestier de Dimako*, dans l'Est-Cameroun, présente une illustration intéressante de cette variété de maîtrises (cf. encadré ci-contre).

Dans la forêt camerounaise, l'espace forestier est le support de plusieurs usages. Les terres défrichées pour l'agriculture ne sont qu'une des dimensions de cet espace. Les villageois se reconnaissent une ou plusieurs zones de chasse et de pêche, qui peuvent ne pas se recouvrir totalement. Les activités de cueillette ou de collecte de certains produits s'effectuent sur des échelles variables, parfois de grandes dimensions. Ainsi les moabis (*Baillonella toxisperma*), arbres qui fournissent de l'huile et des fruits et dont l'écorce

* Projet d'Aménagement Pilote Intégré (API de Dimako, Est-Cameroun), financé par la Coopération française.

TABLEAU I
RÉGULATIONS POSSIBLES DES RAPPORTS DE L'HOMME À LA TERRE
ET AUX RESSOURCES RENOUVELABLES PAR LES MAÎTRISES FONCIÈRES
Application au cas camerounais
(LE ROY, KARSENTY, BERTRAND, 1996)

| Modalité d'appropriation | Maîtrise indifférenciée Chose | Maîtrise prioritaire Avoir | Maîtrise spécialisée Possession | Maîtrise exclusive Propriété fonctionnelle | Maîtrise exclusive et absolue Bien |
|--|----------------------------------|----------------------------------|---|---|---|
| MODALITÉ DE COGESTION | Droit d'accès | Droit d'accès et d'extraction | Droit d'accès, d'extraction et de gestion | Droit d'accès, d'extraction, de gestion et d'exclusion | Droit « d'user et de disposer », donc d'aliéner |
| PUBLIC commun à tous | | | | Forêts classées du domaine de l'Etat | |
| EXTERNE commun à n groupes | | | | Aire forestière servant de réserve foncière aux villageois | |
| INTERNE-EXTERNE commun à deux groupes | | | | | |
| INTERNE commun à un groupe | | Moabi éloigné | Concession d'exploitation de bois d'œuvre | Champs cultivés et jachères familiales Moabi proche | |
| PRIVÉ propre à une personne | | | | | Propriété privée immatriculée |

est utilisée à des fins médicinales, sont des arbres exploités sur de longues distances par les paysans, qui consacrent souvent plusieurs heures de marche à les atteindre. Aires d'appropriation du moabi et aires de chasse se confondent, car cet arbre à usages multiples sert aussi de « base de ravitaillement » aux chasseurs éloignés du village par leur activité.

Dans certains villages, la distance de l'arbre au lieu d'habitation fonde le type de maîtrise. Dans le proche alentours du village (exploitation possible dans la journée), les moabis trouvés par un individu font l'objet d'une maîtrise exclusive interne à sa famille, tandis que les moabis situés plus loin dans le territoire de chasse font l'objet d'une maîtrise prioritaire au profit du village. Leur situation est alors communiquée à la collectivité. L'utilisation de ces moabis éloignés est étroitement liée aux activités de chasse, de telle façon que le chasseur puisse se nourrir à partir des arbres producteurs. Cette relation directe entre l'activité concrète et le type de maîtrise exercé sur une ressource dis-



Gestion de l'arbre : conservation d'un jeune moabi (*Baillonella toxisperma*) dans une parcelle récente ; l'arbre a été épargné lors de l'abattage et protégé lors du brûlis.

Tree management : conservation of a young moabi (Baillonella toxisperma) in a new plot. The tree was spared when cutting down nearby large trees and then protected during the burning operation.

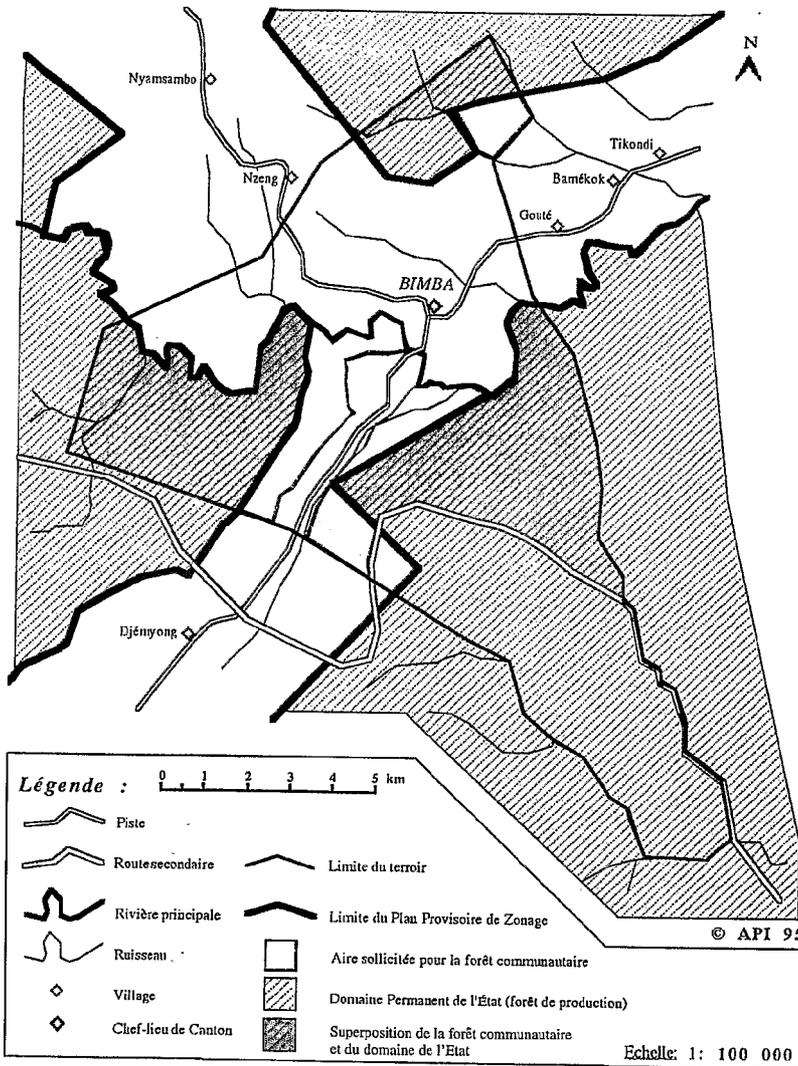
tingue fondamentalement les modes d'appropriation coutumiers et le droit moderne qui affecte la propriété d'un espace à un sujet de droit.

□ **Spécialisation des espaces ou gestion négociée des ressources forestières ?**

Dans la logique de la spécialisation des espaces, le « zonage administratif » est l'outil par excellence de la tentative de dissociation de la forêt et des systèmes agraires. Dans cette logique, la prise en compte des intérêts des populations forestières passe parfois par la constitution de « forêts communautaires » ou « forêts villageoises », nouveaux espaces séparés, forêts tronquées aux côtés de la forêt domaniale de production de bois d'œuvre. L'entreprise de zonage entreprise à l'heure actuelle au Cameroun est typique de cette démarche (cf. tableau II).

Le zonage doit permettre la délimitation du domaine forestier permanent. Se voulant réalistes, les experts en charge de cette opération ont choisi d'identifier des « zones libres d'emprise humaine » et de laisser

| TABLEAU II | | | | |
|--|--|--|-------------------------------------|---|
| NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES AU CAMEROUN | | | | |
| Note de A. Karsenty | | | | |
| Analyse du nouveau statut juridique des forêts au Cameroun, issu de la Loi 94/01 du 20 janvier 1994. | | | | |
| Vocation issue des objectifs d'aménagement du territoire (zonage) | Domaine forestier permanent Forêts classées | | Forêts non permanentes | |
| Dénomination administrative | Forêts domaniales | Forêts communales | Forêts communautaires | Autres forêts |
| Statut juridique | Domaine privé de l'Etat | Domaine privé de la commune | Démembrement du domaine national | Domaine national, forêts des particuliers |
| Affectation | Forêt de production, Forêt de protection, etc. | Forêt de production, Forêt de protection, etc. | Cogestion village-service forestier | Espaces affectés (propriété privée) ou en attente d'affectation |



Plan de situation de la forêt communautaire sollicitée par le village de Bimba.
 Plan of the locally-owned forest, as requested by the village of Bimba.

semble être une étape indispensable à l'invention de formes de gestion viables qui associent différents niveaux d'activités sur des espaces. L'expérience menée dans le cadre du projet API de Dimako vise à favoriser cette reconnaissance. Ladite opération « d'identification des terroirs villageois » a pour but de mettre en évidence le statut des ressources et de cartographier les zones d'exercice des droits d'usage.

□ **Identification des terroirs et modes d'appropriation des ressources**

Les opérations d'identification des terroirs villageois conduisent à faire apparaître des limites spatiales dont la signification est susceptible de devenir elle-même un enjeu. Dans un village étudié par l'équipe du projet API en charge du volet « interactions populations-forêt », il apparaît clairement que le statut des ressources varie suivant leur mode d'utilisation. Les champs et les jachères forestières sont l'objet d'une appropriation familiale au sein de la collectivité toute entière. La maîtrise foncière exclusive* qui s'exerce sur cet espace se rapprocherait de la notion de propriété familiale, mais le terme de propriété ne peut pas être employé dans la mesure où la terre n'est pas, dans la société locale, un bien marchand susceptible d'être vendu.

Les ressources forestières plus éloignées du village se divisent en deux groupes : sur les forêts les plus proches, les droits exclusifs sont collectifs au profit du village. Du point de vue pratique, cet espace est le support de plusieurs activités et constitue une

* Une maîtrise foncière exclusive est une relation qui s'exerce entre des acteurs, définis par leur appartenance à une même communauté, et un espace comportant le droit d'en jouir et d'en disposer (mais pas celui de l'aliéner) dans le cadre communautaire, et qui se caractérise par le droit d'en exclure des tiers. Sur les terrains défrichés et les jachères, la maîtrise est exercée par le groupe familial.

une « marge de sécurité » en tenant compte de l'emplacement des villages et des défrichements futurs, compte tenu de l'accroissement démographique et d'autres critères « objectifs ». Dans cette « marge », les espaces boisés tombent dans le domaine national sur lequel les éventuelles « forêts communautaires » pourront se constituer. Cette zone, appelée parfois « bande agroforestière », est visiblement vouée à être défrichée dans l'esprit des experts.

Le schéma ivoirien se remet en place : autour des forêts classées qui auraient dû être des forteresses inexpugnables – ce qui, on le sait, n'a pas été le cas – l'Etat se désintéresse de la gestion des « espaces interstitiels » et des jachères forestières et boisées (BERTRAND, 1994).

Comment réinsérer la question paysanne au sein de la problématique forestière ? La reconnaissance – au double sens du mot – des maîtrises foncières ou des droits d'usage,

réserve foncière pour les activités agricoles. Le sentiment d'appropriation collectif est fort sur cette partie de la forêt ; on pourrait parler de maîtrises exclusives internes*. La forêt plus éloignée du village (plus de 2 km du village) voit la coexistence d'activités (chasse mobile, collecte) entre plusieurs villages. Néanmoins certaines activités sont réservées exclusivement au village (pose de pièges). Les maîtrises exercées sur cet espace sont spécialisées, en relation directe avec la forme de l'activité. Il est cependant remarquable que les villages soient parvenus à délimiter leurs « finages » respectifs même si, dans certains cas, il semble que des bandes forestières très éloignées restent utilisées en commun sans maîtrise prioritaire d'un quelconque village.

□ La fonction de « sécurisation » de la délimitation

La délimitation d'un espace d'activité villageois a été perçue comme un moyen de renforcer la sécurité foncière de la collectivité, d'abord vis-à-vis des villages voisins : les villageois ont demandé que le processus de délimitation se déroule en présence des représentants des villages proches, ensuite vis-à-vis de l'Etat et, accessoirement, des sociétés forestières.

Les premiers éléments recueillis dans la zone du projet semblent indiquer qu'au moins une grande partie de l'espace forestier peut être traversée par des « finages » villageois identifiables**.

Dans un univers intellectuel acquis à la logique de la propriété foncière, on pourrait se méprendre sur le sens d'un trait porté sur une carte et glisser d'une identification de l'espace d'exercice de droits d'usage à la re-

connaissance d'une propriété collective, c'est-à-dire aller au-delà du contenu des pratiques d'appropriation des collectivités sur les ressources forestières. Si un tel glissement se produisait, le risque serait de placer l'Etat en situation délicate dans sa volonté d'utiliser le patrimoine forestier du Cameroun au travers notamment de l'exploitation forestière. Autres acteurs « insécurisés » potentiels par une mutation de l'espace des droits d'usage en une propriété collective : les populations nomades ou semi-sédentarisées de Pygmées Baka.

Ce processus de « privatisation » potentielle de l'espace ne peut être ignoré. Il est porteur simultanément de paix sociale et de conflits possibles. Par son caractère irréversible, il peut engendrer un réveil de conflits latents dans une ultime tentative de faire basculer des équilibres précaires. Cependant, si les collectivités riveraines parviennent à surmonter les tensions presque inhérentes à cette phase, on peut escompter un meilleur règlement de conflits portant sur l'appropriation de l'espace entre villages. On peut également s'attendre à un renforce-

ment des fonctions d'autorité et d'arbitrage au sein des villages dans la mesure où l'identification d'un espace exclusif est le fait des plus anciens. Les jeunes gens du village ignoraient les limites du terroir et se cantonnaient – semble-t-il – dans une double attitude de passivité et de revendication agressive de ce qu'ils nomment « notre forêt » face à l'exploitation forestière. L'identification et le report des limites avec les informations fournies par les anciens des villages constituent une affirmation de leur rôle et renforcent leur position dans la régulation des rapports locaux.

D'un autre côté, l'existence physique de cartes peut inciter les acteurs locaux à passer de l'exclusivité liée à certaines pratiques à l'exclusivité exercée sur un espace. Dans cette hypothèse, des conflits de légitimité sont à prévoir avec l'administration forestière qui cherche à établir un domaine forestier permanent en définissant le domaine privé de l'Etat. Si l'on considère que l'Etat est – lui aussi – porteur d'objectifs légitimes, il est donc essentiel de ne pas laisser la carte gérer le territoire ; il faut, au contraire, s'atta-



Rencontre de l'Administration forestière et des paysans. Discussions à propos de la gestion, de la forêt communautaire et du zonage.
Meeting with the Forestry Administration and local population. Discussion about forest management, community forestry and land use plan.

* La maîtrise interne signifie que les ressources de cet espace sont communes à un seul groupe ou communauté, leur accès étant déterminé par la qualité de membre.

** Le terme de finage désigne l'espace occupé et « juridiquement » possédé par une collectivité, quel qu'en soit le mode d'appropriation (MENDRAS, 1976).

cher à négocier le contenu de l'utilisation des ressources entre les acteurs concernés : Etat, villages et collectivités, exploitants forestiers, ce qui nécessite une démarche d'identification des acteurs concrets.

□ Les finages et le zonage

Quelles que soient les critiques apportées aux opérations de zonage entreprises, dont les imperfections sont déjà perceptibles et apparaîtront clairement au fur et à mesure de leur application sur le terrain (données dépassées, non prise en compte de cultures sous couvert arboré, vérifications de terrain insuffisantes, etc.), il faut éviter d'opposer « cartes des finages » et zonage, comme si les deux représentations de l'espace s'excluaient mutuellement. Un grand nombre de droits d'usage peuvent s'exercer sur le domaine privé de l'Etat, y compris des droits exclusifs, en relation avec des activités bien déterminées.

La loi prévoit le respect des droits d'usage dans le domaine forestier permanent (qui ressort du domaine privé de l'Etat), mais ne prévoit pas les procédures pour déterminer les titulaires de ces droits d'usage et les modalités de leur exercice. La mise en évidence des terroirs est un premier pas vers l'identification des titulaires de droits d'usage et l'apparition d'interlocuteurs collectifs (ou leurs représentants), qui seront ainsi plus faciles à responsabiliser dans la perspective d'une gestion contractuelle des massifs forestiers.

Cette gestion contractuelle peut contenir différents éléments. Citons à titre d'exemples et sans vouloir être exhaustifs :

- l'aide des Services forestiers pour garantir l'exclusivité de droits de chasse (lutte contre le braconnage d'origine urbaine) ;
- la conclusion d'accords pour limiter ou suspendre l'exploitation de certaines essences ou de certains arbres importants pour l'économie paysanne ;

- une priorité reconnue aux villageois pour disposer des billes abandonnées par l'exploitant sur ou près des lieux d'abattage, au sein des terroirs ;

- le paiement direct d'une fraction de la taxe d'abattage aux villageois des terroirs concernés. Cette mesure demanderait une adaptation du cadre institutionnel pour devenir légale. Elle est, néanmoins, un élément-clé pour promouvoir un système de droits et d'obligations mutuels visant à préserver l'intégrité des massifs forestiers en associant directement les populations locales au bénéfice de l'exploitation et de l'aménagement forestier.

En effet, en contrepartie de cette concession de droits d'usage et de cette éventuelle participation aux bénéfices de l'exploitation, les autres acteurs (Etat, exploitants forestiers) seraient en droit de demander qu'un certain nombre d'obligations soient souscrites par les villageois. Ils s'engageraient à ne pas défricher dans la zone du domaine forestier de l'Etat ou à contrôler l'accès de leurs finages, se trouvant en domaine forestier permanent, pour éviter l'abattage illégal ou l'implantation de migrants agricoles. Si la participation des villageois est réelle et les bénéfices tangibles, il sera possible de définir un système de sanctions en cas de non respect des engagements pris : suspension du versement de la part de la taxe, etc.

La gestion aux modalités négociées associe les acteurs concernés par l'utilisation d'un espace. Dans le cas des massifs du domaine forestier permanent traversés par les terroirs villageois, trois acteurs au moins sont concernés : l'administration forestière (représentant l'Etat), les villageois, les exploitants forestiers. Les autorités administratives locales ainsi que des populations non villageoises peuvent être également parties prenantes de cette gestion associée.

Il est important que les accords de gestion conclus entre tous ces acteurs s'incarnent dans une structure *ad hoc* qui pourra constituer le lieu de suivi et de discussion des modali-

tés d'application des accords de gestion. Ce type de structure – qui pourrait prendre le nom de comité ou commission paritaire de gestion – est d'abord un instrument de responsabilisation des acteurs. De ce point de vue, il apparaît nettement plus efficace que n'importe quelle opération de « sensibilisation » des populations à la sauvegarde de la forêt. Il permet également de susciter une dynamique d'organisation des populations villageoises autour de véritables enjeux locaux.



La gestion forestière traditionnelle établit une séparation entre deux espaces de finages des populations forestières : le défriché et le couvert boisé. Du point de vue de la reproduction d'ensemble de ce qu'il faut bien appeler des systèmes agroforestiers, ces deux espaces sont liés. A certaines phases, l'agriculture détruit la forêt mais à d'autres elle la transforme. Des exemples remarquables attestent de cette transformation de forêts naturelles en agroforêts denses, gérées par les paysans qui sont parvenus à maîtriser l'utilisation et l'intégration des ligneux dans leur système agricole. Une logique d'aménagement intégré consiste à s'efforcer de gérer les interactions qui s'établissent entre les différents usages d'un massif forestier. Lorsque l'exploitation de bois d'œuvre constitue l'un des usages importants dévolu au massif forestier par le gouvernement, l'aménagement doit fournir un cadre permettant la coexistence de différentes utilisations de l'écosystème, coexistence dont les modalités précises sont affaire de négociation et de compromis entre les usagers des ressources. Trop d'aménagements forestiers orientés vers la production de bois d'œuvre en zone de forêt dense ont, au moins par le passé, considéré soit que « l'espace

était vide », soit que l'impératif de production devait l'emporter sur les activités des autres utilisateurs. L'identification et la reconnaissance des maîtrises foncières locales et des droits d'usage suppose que les aménagements intègrent désormais d'autres paramètres que ceux, strictement techniques, qui concernent la production. Accepter les implications de cette gestion conjointe peut aboutir, dans un premier temps, à une réduction de cette production

par rapport aux possibilités théoriques. Mais la contrepartie peut être la viabilité à terme des ressources des massifs concernés en substituant, à la concurrence des populations locales et des forestiers, des relations plus équilibrées et formalisées, fondées sur la conscience d'intérêts convergents. □

Cet ouvrage est une version raccourcie et remaniée du chapitre "Maîtrises foncières et gestion forestière" tiré de l'ouvrage "La sécurisation foncière en Afrique".

► Alain KARSENTY
CIRAD-Forêt
B.P. 5035
34032 MONTPELLIER CEDEX 1
France

► Luc MENDOUGA MEBENGA
Projet API/DIMAKO

► Alain PÉNELON
Projet API/DIMAKO

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BERTRAND A., 1994.

Quelle(s) politique(s) forestière(s) pour quels espaces forestiers ? Le Flamboyant 32 : 8-12.

COQUERY-VIDROVITCH C., 1982.

Le régime foncier rural en Afrique Noire. In : Enjeux fonciers en Afrique Noire, E. LE BRIS, E. LE ROY, F. LEINDORFER, éd. Paris, ORSTOM-KARTHALA, p. 65-84.

GARRIER C., 1992.

Forêt et institutions ivoiriennes. Thèse de doctorat, Université Paris I, 718 p.

LARRÈRE R., NOUGARÈDE O., 1990.

La forêt dans l'histoire des systèmes agraires : de la dissociation à la réinsertion ? Nancy, INRA, Cahiers d'Economie et de Sociologie Rurales, n° 15-16.

LE ROY E., 1996.

La théorie des maîtrises foncières. In : La sécurisation foncière pour une gestion viable des ressources renouvelables en Afrique, E. LE ROY, A. KARSENTY, A. BERTRAND, éd. Paris, Karthala, 388 p.

LEY A., 1982.

L'expérience ivoirienne. In : Enjeux fonciers en Afrique Noire, E. LE BRIS, E. LE ROY, F. LEINDORFER, éd. Paris, ORSTOM-KARTHALA, p. 135-141.

MADEC J. H., 1992.

La législation forestière tropicale française : Indochine, Madagascar, Afrique. Nogent-sur-Marne, CIRAD-Forêt, 116 p.

MENDRAS H., 1976.

Sociétés Paysannes. Paris, Armand Colin, coll. U, 235 p.

PENELON A., 1996.

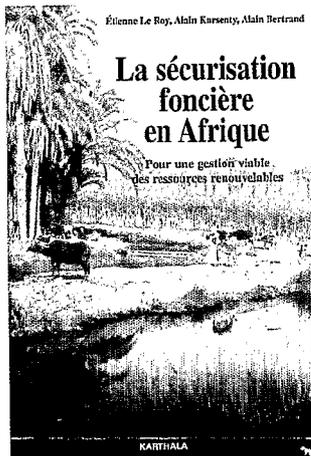
La forêt communautaire au Cameroun : perspectives de la décentralisation de la gestion des ressources naturelles par les communautés rurales après la nouvelle loi forestière. Le Flamboyant 37 : 18-22.

TAKFORYAN A., 1996.

Vers une gestion locale de la faune sauvage en Afrique ? Le cas de l'Est-Cameroun. Communication au Colloque africain sur la gestion communautaire des ressources naturelles renouvelables et le développement durable. Harare, Zimbabwe, 24-27 juin 96, 18 p.

TSAGUE A., 1995.

Etude de la filière des produits de cueillette du prélèvement à la première commercialisation, Projet API Dimako. Domala, Cameroun, Ministère de l'Environnement et des Forêts, 40 p.



Entre traditionnalité et modernité cet ouvrage explore les voies d'une gestion durable du foncier et des ressources renouvelables

Pour en savoir plus, se reporter à la rubrique « lu pour vous » de ce numéro, p. 79



R É S U M É

SPÉCIALISATION DES ESPACES OU GESTION INTÉGRÉE DES MASSIFS FORESTIERS ? L'exemple de l'Est-Cameroun

Cet article aborde le problème de l'intégration des populations locales dans la gestion des ressources forestières à partir de droits qu'elles exercent, ou aspirent à exercer, sur des ressources naturelles dispersées dans les massifs forestiers en Afrique francophone. En forêt, et particulièrement en forêt dense humide, cette question soulève parfois de nombreux problèmes dus aux législations qui font du droit forestier un « droit de l'Etat », et des politiques de gestion du territoire visant à spécialiser et séparer les espaces aux fins « d'aménagement rationnel ». Une approche de gestion intégrée doit s'efforcer, quant à elle, de concilier et d'organiser des usages différents d'un même écosystème plutôt que de miser sur la spécialisation et le cloisonnement des espaces.

Mots-clés : Ressource forestière. Gestion des ressources. Population rurale. Développement rural. Législation. Utilisation des terres. Gestion foncière. Propriété foncière.

A B S T R A C T

SPECIALIZED LAND USE OR INTEGRATED MANAGEMENT OF FOREST AREAS ? The example of eastern Cameroon

This article broaches the problem of incorporating local people in forest resource management, based on the rights which these people exercise or aspire to exercise in relation to the natural resources found in the forest areas and ranges of French-speaking Africa. In the forest, and in the rain forest in particular, this issue sometimes gives rise to many different problems due to legislation which turns forest law into "State law". It also gives rise to land management policies aimed at specializing and separating land use, intended to result in "rational development". An integrated management approach must, for its part, endeavour to reconcile and organize different uses of one and the same ecosystem, rather than focusing on the specialization and partitioning of land.

Key words : Forest resources. Resource management. Rural population. Rural development. Legislation. Land use. Land management. Land ownership.

R E S U M E N

¿ ESPECIALIZACIÓN DE LOS ESPACIOS O GESTIÓN INTEGRADA DE LOS MACIZOS FORESTALES ? El caso de la parte Este del Camerún

En este artículo se examina el problema de la integración de las poblaciones locales en la gestión de los recursos forestales tomando como punto de partida los derechos que ellas ejercen – o que aspiran a ejercer – sobre los recursos naturales dispersos en los macizos forestales de Africa francohablante. En la selva, y fundamentalmente en la selva densa húmeda, este aspecto de la cuestión da lugar en ciertos casos a numerosos problemas derivados de las legislaciones, que hacen que el derecho forestal se transforme en un « derecho de Estado », y así, las políticas de gestión del territorio tienen por propósito especializar y separar los espacios teniendo presentes las finalidades de « ordenación racional ». Un enfoque de gestión integrada debe tratar, por su parte, de conciliar y organizar las distintas utilizaciones de un mismo sistema, mejor aún que apostar sobre la especialización y la compartimentación de los espacios.

Palabras clave : Recursos forestales. Ordenación de los recursos. Población rural. Desarrollo rural. Legislación. Utilización de la tierra. Ordenación de la tierra. Propiedad de la tierra.